



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

REÇU 19 MAI 2008

HAUT COMITÉ POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES

Monsieur Pierre HENRY
Directeur général
France Terre d'Asile
24 rue Marc Seguin
75018 PARIS

Le 15 mai 2008

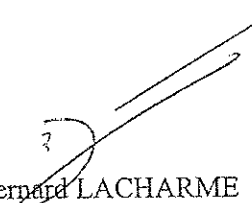
Monsieur,

Dans un courrier du 6 mars vous attirez l'attention de Xavier EMMANUELLI, président du Haut comité pour le logement des personnes défavorisées sur l'application du droit au logement opposable aux réfugiés statutaires et aux personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire.

Par courrier du 19 mars, Xavier EMMANUELLI vous informait avoir transmis votre demande d'informations à la DGHUC, chargée du secrétariat du comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable.

La réponse juridique du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire vient de lui parvenir et il m'a chargé de vous la transmettre.

Je me tiens bien entendu à votre disposition pour en parler et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.


Bernard LACHARME
Secrétaire général

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Le Secrétaire Général

Paris, le 28 AVR. 2008

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE
L'INTEGRATION,
DE L'IDENTITE NATIONALE
ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

à

MONSIEUR LE PRESIDENT DU HAUT
COMITE POUR LE LOGEMENT DES
PERSONNES DEFAVORISEES

Objet : Courrier de France Terre d'Asile du 6 mars 2008 relatif à l'application du droit au logement opposable pour les réfugiés statutaires et bénéficiaires d'une protection subsidiaire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, l'association France Terre d'Asile (FTDA) vous a adressé, le 6 mars dernier, un courrier dans lequel elle soulève deux points d'interprétation de la loi concernant les réfugiés statutaires et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire.

Le comité de suivi « droit au logement opposable », que vous présidez, m'ayant sollicité sur ces deux questions, je me permets de vous transmettre la position du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

1) La durée d'hébergement permettant la saisine des commissions de médiation

L'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation, prévoit :

La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées.

Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

(...)

- être hébergées dans une structure d'hébergement de façon continue depuis plus de six mois ou logées dans un logement de transition depuis plus de dix-huit mois, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions du IV de l'article L. 441-2-3 ;

(...)

Concernant les réfugiés statutaires, la durée d'hébergement considérée court-elle à partir de l'admission en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou à partir de la reconnaissance du statut de réfugié par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ?

Si, à l'évidence, les personnes dont le caractère prioritaire pour l'accès au logement est examiné étaient demandeurs d'asile lors de leur admission en CADA, le caractère reconnaissant du statut de réfugié permet toutefois d'envisager la prise en compte de la durée d'hébergement en CADA dans les six mois requis par le code de la construction et de l'habitation.

En effet, la Cour de cassation, statuant sur le pourvoi de Garcia-Ramirez JOSE CARLOS (audience publique du 21 septembre 1984, n° de pourvoi 84-94034) a estimé que : « (...) il résulte des stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des dispositions de la loi du 25 juillet 1952 que la décision, par laquelle il est statué sur une demande d'admission au statut de réfugié, a un caractère reconnaissant et rétroagit à la date d'entrée de l'intéressé sur le territoire français ».

Par conséquent, la personne qui se voit reconnaître le statut de réfugié est juridiquement un réfugié statutaire depuis sa date d'entrée sur le territoire français.

Dans ces conditions, j'émet un avis favorable quant à la prise en compte de la durée d'hébergement en CADA dans les six mois prévus à l'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation.

2) Les conditions de permanence de la résidence permettant le bénéfice du droit au logement opposable

FTDA soulève deux questions relatives aux conditions de permanence de la résidence permettant le bénéfice du droit au logement opposable :

2.1. Les droits conférés par le récépissé portant la mention « reconnu réfugié »

Le projet de décret relatif aux conditions de permanence de la résidence des bénéficiaires du droit à un logement décent et indépendant et modifiant le code de la construction et de l'habitation prévoit la création d'un article R. 300-2 au sein de ce code, ainsi rédigé :

« Pour remplir les conditions de permanence de la résidence en France mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-1, les étrangers autres que ceux visés à l'article R. 300-1 doivent, soit être titulaires d'une carte de résident, de tout autre titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident ou du récépissé prévu au deuxième alinéa de l'article R. 742-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, soit justifier d'au moins deux années de résidence ininterrompue en France sous couvert de l'un ou l'autre des titres de séjour suivants :

(...)

4° Une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » délivrée en application de l'article L. 313-11, à l'exception du 3°, et des articles L. 313-13, L. 313-14 et L. 316-1 du même code ;

(...)

Par conséquent, le projet de décret répond à la préoccupation de FTDA en prévoyant que les étrangers titulaires d'un récépissé de la demande de titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié » remplissent les conditions de permanence de la résidence permettant le bénéfice du droit au logement opposable.

2.2. Les droits conférés aux bénéficiaires de la protection subsidiaire

Le projet de décret, qui a d'ores et déjà été soumis au Conseil d'Etat et est actuellement en cours de signature, prévoit que les titulaires d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », dont font partie les bénéficiaires de la protection subsidiaire, justifient d'au moins deux années de résidence ininterrompue en France. FTDA estime que cette disposition va à l'encontre de l'article 28 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. L'alinéa 1 de cet article prévoit en effet :

« Les Etats membres veillent à ce que les bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire reçoivent, dans l'Etat membre ayant octroyé le statut, la même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants de cet Etat membre. »

Toutefois, le second alinéa de cet article, que l'association omet de citer, stipule :

« Par dérogation à la règle générale énoncée au paragraphe 1, les Etats membres peuvent limiter aux prestations essentielles l'assistance sociale accordée aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, ces prestations essentielles étant servies au niveau et selon les conditions d'accès qui sont applicables à leurs propres ressortissants. »

Si l'accès au logement revêt à l'évidence un caractère essentiel, il semble toutefois, sous réserve de la confirmation du ministère chargé des affaires sociales, que le droit à un logement décent et indépendant n'entre pas dans la catégorie des prestations sociales.

J'émet par conséquent un avis défavorable sur la demande de FTDA de supprimer l'obligation faite aux bénéficiaires de la protection subsidiaire de justifier de deux années de résidence ininterrompue en France.

Enfin, la mention par FTDA de l'obligation pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire de justifier de deux renouvellements consécutifs de leur titre de séjour avant d'avoir accès au droit au logement opposable est sans objet puisque cette disposition a été retirée de la dernière version du projet de décret.

Le Secrétaire Général

Patrick STEFANINI